

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/07/14/2022021160/justel>

Dossier numéro : 2022-07-14/30

Titre

14 JUILLET 2022. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide aux chambres de commerce et aux clubs d'affaires belges

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 14-09-2022 page : 67262

Entrée en vigueur : 24-09-2022

Table des matières

Art. 1-12

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° Ministre : le ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé du Commerce extérieur;
- 2° BEE : Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles;
- 3° bénéficiaire : la chambre de commerce belge ou le club d'affaires belge qui demande ou reçoit la subvention;
- 4° hub.brussels : l'Agence bruxelloise pour l'Accompagnement de l'Entreprise ;
- 5° BCE : la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- 6° règlement de minimis : le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au Journal officiel de l'Union européenne L352 du 24 décembre 2013.

[Art. 2.](#) Le Ministre octroie, dans les limites des crédits budgétaires, une aide aux chambres de commerce belges et aux clubs d'affaires belges représentatifs d'entreprises, établis à l'étranger ou en Belgique, qui ont comme objectif principal d'optimiser les relations commerciales et économiques entre la Région de Bruxelles-Capitale d'une part et un autre pays ou une région d'un autre pays d'autre part. Dans ce but, ils organisent des activités visant à promouvoir les exportations à partir de la Région de Bruxelles-Capitale et à y favoriser la venue d'investisseurs étrangers.

L'aide est octroyée aux conditions visées au règlement de minimis.

[Art. 3.](#) Préalablement à l'introduction de la demande d'aide, le bénéficiaire signe une convention de collaboration avec hub.brussels.

Le modèle de convention de collaboration est repris à l'annexe 1.

[Art. 4.](#) Les dépenses admissibles dans le cadre de la présente aide sont les dépenses consenties par le bénéficiaire pour :

- 1° l'organisation d'une mission commerciale ;
- 2° la location d'un emplacement dans le cadre d'une foire à caractère commerciale ;
- 3° l'accompagnement et le soutien d'entreprises dans le cadre d'un voyage de prospection ;
- 4° l'organisation d'une cérémonie de remise de prix aux entreprises qui se sont distinguées dans la promotion